



UNION DEPARTEMENTALE CGT

Maison du Peuple

24 rue Charles Michels

87000 LIMOGES

Secrétariat : 05.55.34.37.39

FAX : 05.55.32.78.85

E-mail : ud87@cgt.fr

Haute-Vienne

# LA RETRAITE SON HISTOIRE

**« Dans une France libérée, nous libérerons le peuple des  
angoisses du lendemain ! »**

**Ambroise CROIZAT**

## **DE L'ORIGINE DES RETRAITES A 1945**

En France, les premiers systèmes de retraite ont été instaurés pour des catégories professionnelles particulières, liées à l'État, pour exemples : 1673 pour les marins, 1831 pour les militaires, 1853 pour les fonctionnaires civils, 1894 pour les mineurs ou 1909 pour les cheminots. Ce qui explique en partie les régimes spéciaux dans le secteur public.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le secteur privé développe également des retraites limitées à certains salariés qualifiés. Mais elles laissent de côté la masse du prolétariat, mal rémunérée. Lorsqu'ils ne peuvent plus vendre leur force de travail, ils sont sans ressources.

La vieillesse est donc synonyme de misère.

Cette misère s'amplifie avec l'industrialisation. Les hommes rejoignent les villes, sans le soutien de leur famille ni de leur village, leur subsistance repose sur la perception d'un salaire très bas et souvent aléatoire.

Une grande pauvreté touche les travailleurs, tout spécialement les personnes âgées. Devant cette situation intolérable, le mouvement ouvrier s'organise, la CGT se crée. Devant les mobilisations et les grèves, les pouvoirs publics sont amenés à mettre en place des solutions collectives.

La loi du 5 juillet 1910 crée des rentes ouvrières et paysannes obligatoires pour les salariés gagnant moins de 3000 francs.

Problème, ces rentes ne s'appliquent pas au-delà, ni aux travailleurs indépendants et c'est de la capitalisation. La CGT d'alors refuse ces retraites pour les morts, l'espérance de vie atteint à peine 60 ans. Elle revendique déjà la répartition. De toute façon, les employeurs prendront tous les prétextes pour ne pas l'appliquer. A noter une loi en 1912 portant l'âge de la retraite à 60 ans.

Entre 1928 et 1930, un ensemble de lois institue les assurances sociales pour les salariés de l'industrie et du commerce, sur le modèle des retraites mises en place en Allemagne, par Bismarck, dès 1889.

### **CE SYSTEME PRESENTE DES LIMITES :**

Le système est destiné à lutter contre la pauvreté et repose sur un critère de dépendance économique. Il concerne les salariés du secteur privé non couverts par un régime spécial et dont les revenus sont inférieurs à un plafond.

Le principe est celui d'une capitalisation viagère : chaque assuré possède un compte individuel sur lequel sont portées cotisations et rentes qu'elles produisent.

Lorsqu'il atteint l'âge de la retraite (à partir de 60 ans), après 30 ans d'assurances, il peut choisir entre deux options ; soit le capital aliéné qui permet d'obtenir une rente servie jusqu'à sa mort, soit le capital réservé qui donne droit à une rente plus faible mais réversible aux héritiers. L'érosion monétaire

et la crise financière qui suit le krach de 1929 attaquent gravement le pouvoir d'achat des retraités.

Les crises à répétition du système capitaliste conduisent à l'abandon du système de la capitalisation au profit de celui de «la répartition ». Sécurisé vis-à-vis des fluctuations des marchés, ce système va permettre de verser rapidement des retraites aux personnes âgées.

Le Front populaire de 1936 met en avant la réforme des retraites avec la répartition comme base. Elle ne sera pas adoptée. Il faudra attendre la Libération, même si une loi du 14 mars 1941, crée la retraite des vieux travailleurs salariés (AVTS) qui va dans ce sens.

# LA MISE EN PLACE DU SYSTEME PAR REPARTITION (1945-1975)

## UN RAPPORT DE FORCE FAVORABLE AUX SALARIES.

Au lendemain de la guerre, les forces progressistes arrivent au gouvernement. Elles ont participé au gouvernement provisoire, à la résistance, à la libération du pays, notamment le PCF et la CGT avec les salariés et les paysans. Par contre, dans leur majorité, les patrons ont collaboré avec l'occupant au travers du régime de Vichy. Ils

sont momentanément hors d'état de nuire. Les organisations syndicales CGT et CFTC ont participé au programme du Conseil national de la résistance, programme à mettre en œuvre dès la libération. Ce Conseil a été présidé au départ par Jean Moulin. Il va sans dire que les réunions étaient clandestines.

## CE PROGRAMME PREVOYAIT ENTRE AUTRES:

→ La socialisation des grandes entreprises et des banques pour que la Nation ait le contrôle des moyens économiques et puisse développer le progrès social.

→ Le contrôle de l'économie par les salariés avec la création des Comités d'Entreprise, des droits nouveaux pour les Délégués du Personnel, les syndicats ouvriers.

→ La couverture de tous les travailleurs contre tous les aléas de la vie avec la protection sociale:

## LA SECURITE SOCIALE EST CREEE AVEC TROIS OBJECTIFS:

→ Mise en place d'un système unique : l'ordonnance de 1945 prévoit un réseau coordonné de caisses se substituant aux multiples organismes existants.

→ Extension des risques couverts : l'ordonnance du 19 octobre concerne les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. La loi du 22 août 1946 étend les allocations familiales à la quasi-totalité de la population et celle du 30 octobre 1946 intègre la réparation des accidents du travail à la Sécurité sociale.

→ Généralisation à l'ensemble de la population : la loi du 22 mai 1946 pose le principe de la généralisation de la Sécurité sociale à l'ensemble des citoyens. Dès 1947 (loi du 13 septembre 1946), toute la population active doit bénéficier de l'assurance vieillesse dans le cadre du régime général.

La mise en place du régime général supposait une unification du système de retraite qui ne s'effectuera que partiellement. En effet, les régimes spéciaux (agents de l'Etat et assimilés) sont maintenus à titre provisoire (ordonnance du 4 octobre 1945), puis définitivement.

Par ailleurs, des régimes professionnels sont créés, à la demande des travailleurs non salariés.

Le régime des exploitants agricoles, géré par la Mutualité Sociale Agricole, est consacré par la loi du 10 juillet 1952. Dès 1948, les indépendants, non salariés et non agricoles ont leurs propres régimes : CANCAVA (*pour les artisans*), ORGANIC (*pour les commerçants et industriels*), CNAVPL (*pour les professions libérales*).

Pour des raisons historiques et sociales, le modèle français est fondé sur l'activité professionnelle, avec la coexistence du régime général et des régimes spéciaux.

La création de la Sécurité sociale représente une étape décisive dans la mise en place de notre système de retraite : désormais, tous les salariés du privé cotisent à l'assurance

vieillesse dans la limite d'un plafond, quel que soit le montant de leur salaire.

Le principe de répartition remplace le système de capitalisation: les cotisations versées aujourd'hui financent immédiatement les retraites présentes.

**Garantir à tous un bon niveau de retraite et réduire l'écart de niveau de vie entre les actifs et les retraités** devient l'enjeu des années soixante aux années soixante-dix.

Pour ceux qui n'ont pas acquis de droits propres à la retraite, ou dont les cotisations ne permettent pas d'atteindre un montant minimum, l'Etat crée, en 1956, le **FNS (Fonds National de Solidarité)** et instaure le **Minimum vieillesse**. Il garantit à toute personne de plus de 65 ans, quels que soient ses revenus et ses cotisations, une retraite minimum versée au titre de la solidarité et financée par l'impôt.

En parallèle, la création des caisses complémentaires permet aux assurés d'améliorer les retraites modestes attribuées par les régimes de base. Les retraites, calculées sur la base d'un salaire de référence limité à un montant maximum (plafond de la Sécurité sociale équivalent à environ une fois et demie le salaire moyen), ne représentent que 28 % du salaire moyen, en 1950.

Les cadres du privé sont les premiers à créer leur propre régime complémentaire, l'**AGIRC**, pour cotiser au-dessus du plafond (1947). Les salariés du privé suivront avec la création de l'**ARRCO** en 1961 et ensuite pour les agents non titulaires du public l'**IRCANTEC** en 1971.

Progressivement, les systèmes de retraites s'harmonisent. Pour les industriels, commerçants et artisans, la loi du 3 juillet 1972 introduit l'alignement des cotisations et des prestations sur celles du régime général.

La loi du 29 décembre 1972 rend obligatoire l'appartenance des salariés à un régime complémentaire.

En 1974, la loi de finance organise une compensation financière entre tous les régimes de base.

### AMBROISE CROIZAT



Surnommé le «ministre des travailleurs», il va mettre en place les grandes lois relatives à la création de la Sécurité sociale : mise en place de celle-ci, organisation administrative des caisses, élections aux conseils d'administration des caisses, régimes des fonctionnaires.

Son influence s'exerce aussi sur les projets concernant les comités d'entreprise, le statut des délégués du personnel, les conventions collectives, la prévention et la réparation des accidents du travail, le régime des prestations familiales. En vingt-huit mois, il accomplit ainsi une œuvre considérable.

Surnommé le «ministre des travailleurs», il va mettre en place les grandes lois relatives à la création de la Sécurité sociale : mise en place de celle-ci, organisation administrative des caisses, élections aux conseils d'administration des caisses, régimes des fonctionnaires.

Son influence s'exerce aussi sur les projets concernant les comités d'entreprise, le statut des délégués du personnel, les conventions collectives, la prévention et la réparation des accidents du travail, le régime des prestations familiales. En vingt-huit mois, il accomplit ainsi une œuvre considérable.

Né le 28 janvier 1901 à NOTRE-DAME-DE-BRIANÇON (SAVOIE) il est mort le 11 février 1951 à Suresnes. Son père, Antoine CROIZAT était ouvrier et sa mère employée dans un tissage de velours.

A 13 ans, Ambroise est ajusteur. Il se syndique à la CGT. En 1927, il devient Secrétaire général de la Fédération CGT

des travailleurs de la métallurgie. En 1936, il est élu député communiste dans le 14ème arrondissement et participe aux accords de Matignon. Arrêté le 7 octobre 1939, avec 35 autres députés communistes, il est emprisonné puis condamné au bagne à Alger par le gouvernement de Vichy. Libéré en 1943, il devient membre de l'Assemblée consultative du gouvernement provisoire où il représente la CGT clandestine.

À la Libération, il est élu membre des deux assemblées constituantes puis de l'Assemblée Nationale de 1946 à 1951. Ambroise est Ministre du travail du général de GAULLE du 21 novembre 1945 au 26 janvier 1946 puis Ministre du travail et de la Sécurité sociale du 26 janvier au 16 décembre 1946 (gouvernements GOUIN et BIDAULT) et du 22 janvier au 4 mai 1947 (fin de la participation communiste au gouvernement).

Cet homme nous a laissé un héritage social considérable. Pourtant, il est peu connu des médias.

## DE 1975 A NOS JOURS, LES ATTAQUES CONTRE LA SECU.

Patronat et gouvernement de droite vont tenter par une série de réformes régressives de reprendre aux salariés l'essentiel des acquis de la protection sociale. De l'assurance maladie aux retraites, chaque secteur est attaqué. L'enjeu est d'en casser la cohérence pour livrer les sommes colossales socialisées aux appétits des capitalistes, essentiellement assurances et banques, leur ouvrant ainsi un nouvel espace d'accumulation du capital.

Sans tenir compte des crises du capitalisme et de l'instabilité de son système financier, depuis des années, ils mettent en avant la capitalisation et les fonds de pension.

Patronat et droite refusent une protection sociale de bon niveau, dogme libéral oblige. Ainsi le **FMI (Fonds Monétaire International)** déclare : « la protection sociale crée trop de sécurité dans le corps social ». C'est l'exacte « contrepieds » des objectifs sociaux de notre protection sociale. Pour eux, elle doit être à minima pour les salariés dont les faibles revenus ne leur permettent pas d'épargner, et épargne et capitalisation pour tous les autres. C'est le système anglo-saxon qui est en faillite.

Pour arriver à leurs fins, ils réduisent les rentrées financières, essentiellement les cotisations pour tenter de démontrer à l'opinion publique que le système est un gouffre

financier sans avenir. Alors que les cotisations ont été en évolution constante depuis 1945, à partir de 1990 le patronat refuse d'augmenter sa part. Travail dissimulé, rémunérations qui échappent aux cotisations (stock option, intéressement...), chômage de « haut » niveau, exonérations des cotisations employeurs, dettes de l'Etat contribuent également à assécher les entrées de cotisations.

Les sommes dues rempliraient rapidement les caisses prouvant que les déficits sont artificiels.

Autre argument des dirigeants, le vieillissement des populations qui modifieraient le contexte des systèmes de retraites par répartition, le contrat intergénérationnel serait à terme rompu.

Pourtant la natalité est repartie faussant en partie les prévisions alarmistes des prétendus experts. Leurs anciennes prévisions donnaient 64 millions d'habitants en 2050, en fait nous devrions être 70 millions.

Ainsi la population active progresserait jusqu'en 2015 et se stabiliserait ensuite alors que leurs anciennes prévisions la voyaient baisser de 2 200 000 ! Voilà de quoi relativiser l'urgence et d'ailleurs comment faire des prévisions à 40 ans alors que nos «brillants» économistes sont incapables de prévoir une crise.

De toute façon, les systèmes par capitalisation qu'ils mettent en avant, ne sont pas plus capables de faire face à cette évolution démographique, car comme la répartition, la capitalisation reverse aux retraités une pension provenant de la richesse produite par les actifs.

Nous reviendrons plus loin sur les propositions CGT pour faire évoluer et assurer la pérennité de la protection sociale fondée sur la solidarité et la redistribution, mécanismes qui font encore leur preuve face à la crise actuelle.

**L'ordonnance du 26 mars 1982** sera la dernière grande avancée sociale pour les retraites.

En 1981, la gauche est majoritaire. Le chômage s'est envolé, les jeunes ont du mal à trouver un travail. Pour s'attaquer à cette question, **la majorité réduit le temps de travail pour créer des emplois. Elle crée une 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés, les 39 heures hebdomadaires avec un objectif de 35 heures et elle fixe l'âge légal de la retraite à 60 ans.**

Par contre, elle ne réforme pas les complémentaires : l'âge pour en bénéficier reste à 65 ans. Elle crée une caisse de compensation pour permettre aux régimes AGIRC et ARRCO de supporter le surcoût des allocations de garantie de ressources et de retraites complémentaires entre 60 et 65 ans. C'est l'**ASF (Association pour la gestion de la Structure Financière)**.

En 2001, par accord, elle est remplacée par l'**AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO)** qui se substitue à elle.

Cet accord est à durée déterminée. Il sera renouvelé régulièrement. Mais il représente une épine dans le pied des syndicats et des salariés, le patronat faisant à chaque fois le chantage à son non renouvellement.

Cette période sera pourtant la dernière embellie, les politiques libérales vont ensuite s'attaquer au système par le biais de son financement.

**La loi du 22 juillet 1993** réforme le régime général et les régimes alignés, c'est-à-dire ceux des salariés agricoles, des artisans, des industriels et des commerçants.

L'attaque est rude :

→ **La durée de cotisation passe de 37,5 ans à 40 annuités pour bénéficier d'une retraite à taux plein.**

→ **Le salaire moyen de référence, qui sert de base pour le calcul de la retraite passe progressivement des 10 meilleures aux 25 meilleures années.**

→ **Le calcul de cette retraite est actualisé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation et non plus selon l'évolution générale des salaires. Elle coupe ainsi l'évolution des retraites de celle des salaires. Salaires qui sont eux-mêmes revalorisés que de la simple hausse des prix.**

Cette même année, le Fonds de solidarité vieillesse est créé. Il prend en charge les dépenses de solidarité, financées par l'impôt : Prestations du Minimum vieillesse, majoration de retraite pour enfants ou conjoint à charge, validation de périodes de service national ou de chômage.

**L'échec de la réforme de décembre 1995**, le gouvernement Juppé s'attaque aux régimes de retraites du secteur public et à la Sécu. Les cheminots vont monter aux créneaux, la mobilisation gagnera beaucoup de secteurs et fera reculer le gouvernement.

A terme cet échec contribuera à la chute de la droite aux élections de 1997. Mais la nouvelle majorité ne tente pas vraiment de remettre sur les rails la protection sociale solidaire. Elle relaie plutôt le discours libéral.

**Le gouvernement Jospin prendra deux initiatives** avec la création de nouveaux outils de gestion.

→ En 1999, la loi de financement de la Sécurité sociale de 1999 porte création du **Fonds de réserve pour les retraites**. Il devait anticiper les conséquences financières de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du «BABYBOOM». A partir de 2020, il a pour vocation d'alimenter les régimes en déficit grâce aux sommes provisionnées. L'objectif était d'atteindre 150 milliards d'euros à cette date. Depuis le retour de la droite, il n'est pratiquement plus approvisionné et la dernière crise financière a rongé ses placements financiers hasardeux.

→ Le décret du 10 mai 2000 institue le **COR (Conseil d'Orientation des Retraites)**. Cette structure pluraliste dite de concertation est présidée par un Conseiller d'état, composée de 32 membres : représentants des partenaires sociaux et de l'Etat, élus, Vice Président du Comité national des retraités et des personnes âgées, Président de l'Union nationale des associations familiales, experts. Le COR est chargé d'établir un diagnostic de la situation des retraites et de formuler des propositions.

Avec le retour de l'UMP au pouvoir, le MEDEF pousse à **la contre réforme des retraites de 2003**, mais c'est toute la protection sociale qui est dans le collimateur de la droite. Le gouvernement tient compte de son échec de 1995. Les mesures prévues par la loi du 21 août 2003, en grande partie appliquées à compter du 1er janvier 2004, concernent l'ensemble des régimes, sauf les régimes spéciaux. Ils seront balayés après.

Pourtant la mobilisation unitaire du printemps 2003 commençait à porter ses fruits en donnant un rapport de force favorable aux salariés. Habile, le gouvernement a négocié dans les coulloirs.

Le 15 mai, il obtient l'accord de la CFDT cassant ainsi le mouvement social. Cet accord décliné en une loi votée en plein été, présente un nouveau recul. Il allonge encore la durée de cotisation pour tous alors que les jeunes peinent à entrer dans la vie active et les seniors sont «sortis» des entreprises bien avant 60 ans. Dans ce contexte, ceux qui



accéderont à des retraites pleines à 60 ans seront rares. Donc cela équivaut à baisser encore le niveau des retraites.

→ Concernant les fonctionnaires, la loi introduit l'alignement progressif de la durée de cotisation requise pour bénéficier d'une pension à taux plein sur celle du régime général : 40 ans ou 160 trimestres en 2008.

→ À partir de 2009, cette durée augmentera pour les salariés du public et du privé d'un trimestre par an jusqu'en 2012. Elle évoluera ensuite en fonction de l'espérance de vie.

→ Dès 2004, tous les salariés pourront racheter jusqu'à 3 années d'études s'il leur manque des annuités.

→ L'âge d'ouverture des droits à la retraite, 60 ans pour le privé et les fonctionnaires est maintenu. Aucun salarié du privé ne pourra être mis à la retraite d'office avant 65 ans, sauf dans le cadre d'une convention de préretraites ou d'un accord collectif.

Ceux qui ont commencé à travailler entre 14 et 16 ans auront la possibilité de partir avant 60 ans s'ils ont cotisé suffisamment longtemps.

→ La loi introduit un système de décote mais également de surcote. Ainsi, les salariés du privé et du public travaillant au-delà de 60 ans et de 40 années de cotisations pourront bénéficier, dès 2004, d'une majoration de leur retraite de 3% par année supplémentaire.

→ Deux nouveaux dispositifs d'épargne retraite sont prévus : un produit individuel, le **PERP** (*Plan d'Épargne Retraite Populaire*) et un dispositif collectif, le **PERCO** (*Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif*).

→ La loi introduit un droit à l'information individuelle du salarié sur sa retraite.

Comme il fallait s'y attendre, la loi de 2003 apporte des modifications inefficaces et injustes. Rien au niveau des équilibres financiers, elle baisse encore le niveau des retraites et contribue à remettre en cause la retraite à 60 ans.

Les négociations prévues par la loi, qui devaient apporter des solutions à l'emploi des seniors et à la pénibilité du travail, sont toujours en cours en 2010, bloquées par le MEDEF et le gouvernement.

Elles n'ont donné aucun résultat pour les salariés. Mais les dispositifs permettant la mise en place de la capitalisation pour ceux qui le peuvent sont en place. Si le patronat refuse toujours d'augmenter sa participation pour les retraites par répartition, il n'hésite pas à contribuer dans le cadre de la capitalisation qui abonde les marchés financiers.

La retraite à deux vitesses s'amplifie. Le pouvoir d'achat des retraités s'érode, poussant les plus humbles vers la misère ou vers des petits boulots.

## **L'amplification de la contre réforme libérale et la préparation de 2010.**

La loi du 21 août 2003 prévoyait de faire un point en 2008. Ce point d'étape ne fera que confirmer les principes de la loi de 2003. Il accentuera la convergence des règles applicables dans les différents régimes de retraite et permettra la généralisation du cumul emploi et retraite. La priorité à l'emploi des seniors et à la lutte contre la pénibilité du travail reste de l'affichage.

☞ Comme le prévoyait la loi de 2003, malgré les protestations des syndicats, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein sera majorée d'un trimestre par an pour atteindre 41 annuités au 1er janvier 2012.

→ Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue est reconduit au-delà de 2008.

→ L'alignement des règles applicables dans les différents régimes de retraite est accentué.

→ Avec la disparition de plusieurs régimes spéciaux de retraite: personnels de l'Opéra de Paris, de la Comédie française, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP et des clercs et employés de notaire.

→ Le 23 septembre 2008, avec la réforme de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

→ Les principaux paramètres intervenant dans le calcul des pensions (durée de cotisation, décote/surcote et mode d'indexation des pensions) sont alignés.

→ Au 1er janvier 2009, fusion des Caisses de retraite des chirurgiens dentistes (CARCD) et celle des sages-femmes (CARSAF) pour devenir la Caisse de retraite des dentistes et des sages-femmes (CARCDSF)

→ L'emploi et la retraite sont cumulables à compter du 1er janvier 2009 pour les assurés ayant une retraite complète.

→ L'âge des mises à la retraite d'office est reporté de 65 à 70 ans.

→ La surcote passe à 5% par an et des incitations financières liées à la mise en place par accords de mesures en faveur de l'emploi des salariés âgés dans les entreprises et les branches sont accordées.

→ La suppression par le gouvernement d'une disposition de 2003 qui devait garantir, à partir de 2008, pour une carrière complète une retraite minimum représentant 85% du SMIC net.

Alors même que l'indexation des retraites sur les prix au lieu des salaires, a pour conséquence de faire chuter son montant de 85% du SMIC net à la liquidation à 63 % 20 ans après.

## **LES ENJEUX DE 2010**

**2010, LA MOBILISATION DE TOUS DOIT ETRE AU RENDEZ VOUS.**



La CGT et le mouvement ouvrier sont face à un plan établi par le gouvernement et le MEDEF pour reprendre les acquis sociaux en matière de protection sociale.

Seul le rapport de force les a fait reculer en 1995.

Le MEDEF a affiché ses objectifs. Son ex numéro deux, Denis KESSLER, actuel patron de la SCOR, l'a annoncé clairement : «notre objectif est d'en finir avec le programme

du CNR et ses réalisations sociales». Pourtant malgré leur travail de sape, la protection sociale tient encore.

A défaut, les mesures gouvernementales prises en 2008/2009 annoncent bien ce qui pourrait se passer cette année contre les retraites. Droite et patronat rêvent de la destruction de notre système et amplifient le pilonnage médiatique sur la base de leurs propositions. Ils tentent encore de diviser la population en opposant les catégories entre elles : privé, public, précaires, immigrés. En opposant les générations entre elles : les retraités, ceux qui vont l'être et les actifs plus jeunes qui cotisent sans espoir d'y accéder!

Les médias relayant la parole patronale formatent les esprits, par exemple : les cotisations sociales deviennent «des charges». Pourtant les cotisations qui figurent sur la fiche de paie représentent bien un salaire différé. Le lien entre salaire et retraite n'est pas toujours suffisamment mis en avant par les syndicalistes que nous sommes.

### **LES OBJECTIFS DU MEDEF ET DU GOUVERNEMENT**

Résumons, depuis les années 1990, le MEDEF refuse tout financement supplémentaire donc toute hausse de cotisations.

Les gouvernements successifs se sont couchés devant lui. En refusant cette hausse de cotisations, c'est le niveau des retraites qui s'ajuste à la baisse : elles ont diminué depuis de plus de 20% ! Ainsi, les seuls efforts sont portés par les salariés actifs et retraités.

Pour le MEDEF et l'UMP, il faut démolir notre système de retraite par répartition pour faire une large part à la capitalisation avec un pilier obligatoire et un pilier optionnel et facultatif qui serait fondé sur l'épargne individuelle ou collective. Le tout serait accompagné du développement du cumul emploi, retraite.

Patronat, gouvernement et majorité souhaitent toujours allonger la durée d'activité pour une retraite à taux plein : c'est fait pour les 41 ans (2012). Ils veulent aller au moins vers les 42 en 2020.

Ils doivent effacer le repère que constitue l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans pour l'ouverture des droits au départ et celui de 65 ans pour des droits à taux plein, sans décote. Enfin baisser encore le taux de remplacement donc les retraites.

Depuis plusieurs années, le MEDEF propose de remplacer l'ensemble des régimes de base public et privé existants par un régime unique par points à cotisations définies. Il serait calqué sur le régime qu'il propose pour l'ARRCO à savoir un régime dans lequel le montant des droits serait ajusté en permanence au montant des ressources ! Ce qui réglerait le problème du financement des retraites : le montant de celles-ci se réduisant au fil des ans comme peau de chagrin.

En fin d'année 2008, le gouvernement et sa majorité ont décidé de mettre cette proposition en œuvre. Ils ont demandé au COR un rapport qui vient de leur être remis. Il prévoit le remplacement de nos retraites de base qui sont des régimes «par annuités», par un régime unique de comptes individuels «par points» et à «cotisations définies». Cette proposition s'appuie sur le modèle suédois des

«comptes notionnels». Modèle qui a tendance à se propager en EUROPE : l'ITALIE et la POLOGNE l'ont également adopté, au moins dans son principe.

C'est un régime fonctionnant par répartition : le montant des cotisations servant à payer les pensions sans transiter par les marchés financiers. Mais seul le montant en euros des cotisations versées est comptabilisé et porté au compte du salarié. Le salarié cotisant accumule ainsi au fil du temps un capital «virtuel» en euros. Ce capital peut être revalorisé, on dit «actualisé» au fil des années. Lorsque le salarié fait valoir son droit à retraite, on divise le capital total qu'il a ainsi accumulé durant sa vie active par l'espérance de vie «moyenne» qui est la sienne à l'âge où il prend sa retraite et on lui verse le résultat de cette division, sous forme de rente durant toute la durée de sa retraite.

Et ce dans le meilleur des cas, c'est-à-dire si le montant total des pensions ainsi calculé par le régime n'excède pas le montant total des cotisations encaissées par le régime. Dans le cas contraire, un coefficient de minoration, dit coefficient de conversion, est appliqué à la pension afin de réaliser l'équilibre financier du régime.

Comme on le voit, avec ce système, le salarié n'a plus aucune garantie sur le montant de sa pension et plus aucune idée de ce que ce montant pourra représenter par rapport à son salaire d'activité.

Mais selon le COR, il faudra plusieurs années pour que ce nouveau régime de retraite porte ses pleins effets au détriment des salariés. Le MEDEF veut en retirer des avantages financiers de suite. Il considère également que l'allongement de la durée de cotisation ne suffit plus, il veut également reculer l'âge légal de 60 ans ouvrant droit à la retraite. L'UMP et le gouvernement le suivent, seule reste à fixer la date à laquelle le recul de l'âge deviendra effectif.

D'autres remises à plat pourraient intervenir sans même attendre la grande «réforme» de cette année, comme l'éventuelle suppression du régime de retraite des cadres, l'AGIRC par intégration progressive de celui-ci dans l'ARRCO avec la suppression de la GMP, la Garantie minimale de points. Puis la transformation du régime devenu unique ARRCO en régime à «cotisations définies», s'auto-

équilibrant financièrement jusqu'en 2050 par ajustement automatique des droits à pension, ceux en cours d'acquisition comme ceux déjà liquidés, aux ressources fournies au régime par les cotisations qu'il reçoit.

Le MEDEF et le gouvernement sont bien décidés à remettre à plat et au plus vite, à la fois les modalités d'attribution des droits à réversion ainsi que l'ensemble des dispositifs majorant la durée d'assurance et/ou les montants de pension pour les assurés ayant eu ou élevé des enfants

## **CE QUE VEUT LA CGT**

Suite aux mesures destructrices du patronat et des gouvernements de droite depuis les années 1990, une vraie réforme s'avère nécessaire pour garantir le niveau des pensions, les droits à retraite et pour améliorer à nouveau notre système de retraite.

Il faut tout faire pour un meilleur partage du progrès social pour que l'évolution de la durée de vie à la retraite continue son évolution positive. Pour cela, la CGT devra accentuer son combat pour améliorer les conditions de travail et le système de santé.

S'ils venaient à se dégrader, cette espérance de vie serait vite battue en brèche, des exemples récents existent.

La répartition doit être consolidée pour rétablir la confiance des jeunes générations. Nous avons vu que la capitalisation est inéquitable et dangereuse.

A plus de retraités, plus de financement : de 1947 à 1990, les cotisations ont progressé, chaque génération cotisant plus avec une amélioration de ses droits : 1945 le taux plein du régime général est à 20% aujourd'hui il est à 50%. Le défi démographique reste supportable. En tout cas, on ne voit vraiment pas en quoi les jeunes d'aujourd'hui risqueraient d'être ruinés dans 40 ans s'ils finançaient par des cotisations sur les salaires les retraites de leurs aînés comme leurs aînés l'ont toujours fait de 1945 à nos jours. Ces arguties émanent des milieux patronaux qui souhaitent augmenter encore leur part de valeur ajoutée au détriment des salariés et de l'emploi.

Enfin, il est juste de faire contribuer les revenus financiers des entreprises au financement des retraites comme c'est déjà le cas pour les ménages.

## **LA CGT REVENDIQUE**

→ **Le droit à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans pour toutes et tous**, dans tous les régimes et sans autre condition que d'avoir une carrière « complète ».

*Toutes les enquêtes le montrent, la grande majorité des salariés est très attachée à cette retraite à 60 ans. C'est un droit adapté aux besoins des salariés d'aujourd'hui qui tient compte des durées d'activité professionnelle soit 36 ans en moyenne, des périodes d'études ou des périodes de recherche d'emploi.*

*Pour garantir l'accès de tous à ce droit, il faut le subordonner à une seule condition, celle d'avoir une «carrière complète».*

*Le choix de partir ou non en retraite dès l'âge de 60 ans doit appartenir au salarié et à lui seul.*

→ **Une carrière sera «complète»** si elle ne comporte avant 60 ans que des périodes d'études, de formation initiale ou tout au long de la vie, d'activité ou d'inactivité forcée. Les études ou les formations entreprises à la sortie des études secondaires ou au-delà de l'âge de 16 ans, qu'elles soient rémunérées ou non, devront désormais être assimilées à des périodes d'activité au même titre que les périodes de travail et les périodes d'inactivités forcées comme la recherche d'un premier emploi, le travail à temps partiel non choisi, le chômage, la maladie, l'invalidité, la maternité, etc.)

→ Pour une carrière complète, **aucune retraite ne devra être inférieure au montant du SMIC net revendiqué.**

*Cette mesure est une simple mesure de justice sociale et permettra de corriger, au moins en partie, les inégalités insupportables d'accès à l'emploi, de rémunération et de*

*promotion dont souffre aujourd'hui un grand nombre de femmes.*

→ Tous secteurs confondus, privé et public, le taux de remplacement du salaire net par la pension nette ne pourra être inférieur à 75%. La pension de réversion ne pourra pas être inférieure à 75% et les conditions d'attribution seront revues.

→ **Des pensions revalorisées indexées sur les salaires.**

*Nous demandons le retour à l'indexation sur les salaires des droits à retraite en cours d'acquisition dans le privé et des pensions liquidées dans tous les secteurs. La retraite représentant un salaire différé, il faut revenir à ce type d'indexation qui garantira le taux de remplacement du salaire par la retraite.*

*Dans le secteur privé, il est indispensable de faire ainsi pour les salaires portés au compte dans les régimes de base, ainsi que pour le prix d'acquisition et la valeur de service du point de retraite dans les régimes complémentaires. Cette indexation s'appliquant de fait aux pensions liquidées, le niveau de vie des salariés retraités évoluera alors tout au long de leur retraite comme celui des salariés en activité. Pour qu'il en soit de même dans le secteur public, les pensions liquidées doivent, elles aussi, être indexées sur l'évolution des rémunérations moyennes, primes comprises.*

→ Pour un juste calcul de la retraite, il faut revenir dans le secteur privé **au salaire moyen des 10 meilleures années.**

*Pour ce secteur, cette référence est plus représentative du niveau de vie atteint avant la retraite. Nous proposons que le salaire pris en compte pour le calcul de la retraite*

*corresponde à la rémunération réelle du salarié, y compris les primes, et cela aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.*

*Tous les éléments de rémunération y compris intéressement et participation, doivent être soumis à cotisations pour la retraite aussi bien patronales que salariales et donc pris en compte pour le calcul de la retraite.*

**→La réelle prise en compte des spécificités liées au travail, notamment en matière de pénibilité,** doit être faite pour sortir du blocage que le patronat nous impose depuis 2003.

*Dans le secteur public comme dans le secteur privé, toutes les spécificités liées à l'exercice d'une fonction sont à*

*prendre en compte au cours de la carrière en ce qui concerne les conditions de travail et aussi en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à retraite avant 60 ans. Immédiatement, ce droit à retraite anticipée à taux plein doit être ouvert pour tous les salariés dont l'espérance de vie à 60 ans est réduite du fait des conditions de travail qui ont été les leurs durant tout ou partie de leur carrière.*

*Les différences d'espérance de vie constatées entre catégories professionnelles représentent une injustice qui doit être combattue.*

*En allongeant la durée d'activité et en bloquant les négociations, le MEDEF et le gouvernement renforcent ces injustices et sont condamnables.*

## **LA CGT EXIGE DES FINANCEMENTS A LA HAUTEUR DES ENJEUX**

**→La prise en compte de la totalité de la valeur ajoutée de l'entreprise** pour le calcul de la cotisation patronale. Le taux applicable variera en fonction de la part des salaires dans cette valeur ajoutée. Aujourd'hui des exonérations massives de «charges», c'est-à-dire de cotisations sociales, sont consenties aux entreprises indistinctement quelle que soit leur politique d'emploi, de salaire, d'investissement productif, de recherche ou de développement.

Ces exonérations soit disant «en faveur de l'emploi» ne servent qu'à accroître les profits des entreprises sans aucune répercussion positive sur l'emploi. Elles représentent des sommes considérables, aujourd'hui environ 24 milliards d'euros par an. Plus généralement ce qu'on appelle «aides à l'emploi», c'est-à-dire l'ensemble des sommes que l'Etat dépense en faveur des entreprises pour les aider à créer de l'emploi atteint aujourd'hui 65 milliards d'euros par an et ce, sans aucun résultat tangible en matière d'emploi, bien au contraire !

La CGT propose donc de supprimer ces exonérations et ces aides et, en lieu et place de celles-ci, d'augmenter la contribution des entreprises au financement des retraites en modulant cette contribution en fonction de leur politique en matière de rémunérations, d'investissements en faveur de l'emploi, de la formation, de la recherche, de l'innovation technologique, environnement...

**→L'instauration d'une cotisation sur les revenus financiers des entreprises.** Cette proposition est de simple justice fiscale. Elle revient à généraliser aux revenus financiers des entreprises les prélèvements en faveur de la protection sociale actuellement effectués sur les seuls revenus financiers des particuliers.

**→Reprendre l'augmentation des cotisations au fur et à mesure des besoins.** Il faut savoir que le financement des retraites par la seule cotisation, sans toucher ni à l'âge de départ, ni au niveau des retraites par rapport aux salaires est parfaitement possible jusque dans les années 2050.

En effet, cela représenterait près de 20 points de cotisations supplémentaires sur 40 ans, soit + 0,5 point par an. C'est un effort réalisable qui a été déjà réalisé de 1971 à 1991 avec + 0,4 point par an. Sans cet effort, les retraites n'auraient pas atteint en 2001 en moyenne 78% du revenu d'activité.

Avec le partage actuel : 40% salariale, 60% patronale, cela ferait + 0,2 point pour les salariés. D'ici 2040, le COR estime que notre revenu annuel progressera de 1,6% à 1,8% par an en moyenne, cette augmentation de cotisation ne compromettrait donc pas l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés.

Dans le cadre de nos propositions et une fois la réforme du financement telle que décrit plus haut sera engagée, nous préconisons d'augmenter les cotisations, celles prélevées sur la feuille de paie, comme celles versées directement par l'entreprise, au fur et à mesure de l'apparition de besoins supplémentaires de financement, afin de sécuriser totalement le droit à retraite pour toutes les générations qui se succéderont jusqu'en 2050. Selon le COR, le problème ne se posera plus au-delà de cette date.

**→Fédérer sous un même toit.** Avec les « réformes » successives: 1993 pour le privé, 2003 pour les fonctionnaires, 2007 pour les régimes spéciaux, le salariat se retrouve divisé et lutte en ordre dispersé. La maison commune des régimes de retraites à pour but de solidariser les salariés. Par cette revendication, nous recherchons un socle commun de droits et de garanties tout en gardant les spécificités de chaque régime qui sont autant d'acquis. Par exemple, le taux de remplacement qui doit être de 75% du salaire de référence. Dans le public c'est le dernier salaire et dans le privé c'est le salaire annuel moyen des 10 meilleures années. Cela s'oppose aux prétentions des dirigeants voulant leur fusion en un seul régime ce qui n'apporterait aucun financement supplémentaire.



## EN GUISE DE CONCLUSION

Le régime veut imposer une nouvelle réforme « à la hussarde », en escamotant le débat et une fois les élections régionales passées, en plein cœur de l'été. La contre réforme est prête. Elle peut être « systémique » en balayant notre système solidaire pour le remplacer, comme nous l'avons vu, par un système inspiré du modèle suédois sur la base de compte individuel par points. Certes par répartition mais dont les mécanismes conduisent à rendre difficile la redistribution entre professions ou entre générations.

Un modèle qui conduirait à une nouvelle baisse du niveau des retraites de 20 à 25%. Le salarié n'aura pas d'autre alternative que de travailler plus longtemps ou d'accepter, s'il le peut, une retraite de misère.

Autres possibilités le MEDEF veut retarder l'âge légal à 61 ans en 2010 et 62 en 2012. L'UMP et ses alliés sont sur la même longueur d'onde. Ou allonger encore la durée de cotisation : 42 ans voire plus en 2020. Le résultat pour la grande majorité des salariés est connu : travailler dans des conditions difficiles et avoir des retraites de misère.

Depuis 1990, les mesures imposées par le patronat et les gouvernements de droite ont fragilisé nos retraites par répartition comme elles ont fragilisé de nombreux salariés, majoritairement femmes qui sont passés au fil des ans du statut de « travailleurs pauvres » à celui de « retraités misérables ».

La crise a frappé principalement les retraites par capitalisation faisant plonger les pensions des pays qui ont fait ce choix sous l'emprise du marché financier. Nous avons vu que la capitalisation n'est pas une solution, elle est inéquitable et dangereuse.

En France, le régime persiste dans ce choix en dépit des échecs.

La crise affecte également la répartition. Les salariés et les retraités ne sont pas directement impactés comme dans la capitalisation.

Mais son équilibre financier est impacté par la baisse d'activité ou l'augmentation du

chômage voir la chute des valeurs du fonds de retraites. C'est moins de cotisations dans un contexte de chômage de masse.

Pour la CGT, la bataille des retraites est d'abord en lien avec ces questions. Pour consolider notre système de retraite solidaire, la CGT revendique une autre politique de l'emploi et des salaires.

Ces mesures apporteront plus de cotisations et d'équilibre à nos retraites.

La hausse du nombre de retraités, l'augmentation de l'espérance de vie posent également la question du financement, la CGT demande un élargissement de l'assiette des cotisations.

Enfin les attaques successives du patronat et des gouvernements doivent être corrigées par nos propositions visant à développer les atouts d'un système de retraites solidaires où chacun contribue en fonction de son travail et reçoit en fonction de ses besoins sociaux. Nos propositions consolideront la retraite par répartition. Elles redonneront confiance dans sa capacité à long terme à garantir aux générations futures un niveau satisfaisant de protection sociale et de retraite. Avec les cotisations de l'année qui financent les retraites de l'année et constituent les futurs droits de chacun, la répartition est un pacte intergénérationnel qui doit être confirmé et sans cesse vérifié.

**La CGT entend faire des retraites un dossier revendicatif prioritaire.** La situation impose la mobilisation de tous pour une vraie réforme garantissant un bon niveau de droits à retraite et de pension. Le progrès social qui a permis une évolution de la durée de vie à la retraite doit se poursuivre. Et s'il y a plus de retraités c'est tant mieux, nous avons vu que les ressources ne manquent pas.

Il est évident que pour contrer Medef et gouvernement, nous devons être à l'offensive. La CGT mobilise ses forces militantes, informe sur le terrain nos syndiqués et les salariés pour créer un puissant rapport de force pour défendre la répartition et faire valoir nos propositions, dans l'unité d'action de préférence la plus large possible.



### LES DATES PRICIPALES

**22 septembre 1673** : Edit royal instaurant une pension vieillesse pour les officiers de la Marine royale  
(Création par COLBERT de l'Etablissement national des invalides de la marine).

**22 août 1790** : Loi instaurant un régime de retraite pour les fonctionnaires de l'État, dès l'âge de cinquante ans, sur la base de trente ans de service effectifs. Cette loi, qui n'est pas réellement appliquée, pose les principes généraux des régimes spéciaux apparus dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

**11 et 18 avril 1831** : Lois fixant le régime de retraite des militaires. Le droit à pension est acquis après trente ans de service effectifs dans l'armée de terre et vingt-cinq ans dans la marine.

**18 juin 1850** : Loi créant la Caisse des retraites pour la vieillesse (future Caisse nationale des retraites par les lois de 1884 et 1886), qui fédère la vingtaine de caisses pour les fonctionnaires et les ouvriers de grandes entreprises (mines, chemin de fer, forges).

**9 juin 1853** : Loi unifiant les pensions civiles et militaires des fonctionnaires d'administration centrale.  
Le Trésor est désormais en charge du versement de l'ensemble des pensions des agents publics.

**29 juin 1894** : Loi instituant, en faveur des mineurs, un régime de retraite de base par capitalisation.

**1909** : Régime de retraite des cheminots.

**5 avril 1910** : Loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

**14 avril 1924** : Loi améliorant l'accès des fonctionnaires à la retraite.

**5 avril 1928, 5 août 1929 et 30 avril 1930** : Lois instaurant les assurances sociales obligatoires pour les salariés de l'industrie et du commerce.

**30 avril 1928** : Loi créant un régime spécial pour les agriculteurs.

**Juin 1939** : Retraites par répartition mais la réforme ne voit pas le jour.

**14 mars 1941** : Loi instaurant l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).

**17 mai 1945** : ordonnance créant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), à l'intention des agents de la fonction publique, territoriale et hospitalière.

**4 et 19 octobre 1945** : ordonnances créant la Sécurité sociale.

**8 juin 1946** : décret d'application de l'ordonnance du 8 octobre 1945 déterminant les modalités de fonctionnement des institutions gestionnaires des régimes de retraite complémentaire au régime général de la Sécurité sociale.

**22 mai 1946** : loi généralisant l'assurance-vieillesse.

**14 mars 1947** : signature de la Convention collective nationale créant, pour les salariés cadres de l'industrie et du commerce, un régime de retraite complémentaire géré par les institutions membres de l'AGIRC.

**8 juillet 1947** : création du régime de retraite des agents non-titulaires de l'État, qui deviendra l'IRCANTEC en 1971.

**17 janvier 1948** : loi prévoyant la création de quatre régimes de non salariés. Les régimes des commerçants, artisans et professions libérales sont mis en place dès 1949 ; celui des agriculteurs en 1952 (loi du 2 juillet).

**26 juillet 1956** : création du Fonds national de solidarité (FNS). En 1956, l'État crée le Minimum vieillesse : toute personne de plus de 65 ans a droit à un montant minimal de ressources.

**8 décembre 1961** : signature de l'accord national créant l'ARRCO qui fédère les régimes de retraite complémentaire conventionnels institués en faveur des salariés non-cadres du secteur privé.

**26 décembre 1964** : loi réformant le Code des pensions civiles et militaires.

**21 août 1967** : ordonnances prévoyant notamment la création de trois caisses autonomes dont la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

**31 décembre 1971**: loi dite «loi BOULIN» prévoyant le passage de 120 (30 ans) à 150 trimestres (37,5 ans) de la période d'assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein, sur la base des dix meilleures (et non plus dernières) années de salaire. Octroi aux femmes assurées sociales ayant élevé au moins deux enfants d'une majoration de durée d'assurance d'une année par enfant.

**3 juillet 1972** : loi alignant les régimes des artisans et commerçants sur les règles en vigueur au sein du régime général.

**29 décembre 1972** : loi portant généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble des salariés et anciens salariés affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

**29 décembre 1973** : décret instaurant la double revalorisation annuelle des pensions.

**6 juin 1973** : signature de l'accord prévoyant l'affiliation à l'ARRCO des salariés cadres sur la tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.

**24 décembre 1974** : loi instaurant la compensation financière entre les régimes de retraite.

**3 janvier 1975** : loi supprimant la condition de durée minimum d'assurance pour ouvrir droit à la retraite; pour les femmes, majoration de durée d'assurance portée à deux années par enfant.

**30 décembre 1975** : loi permettant à des travailleurs manuels ayant exercé différents types de travaux pénibles et aux assurés mères de famille d'obtenir, sous certaines conditions, dès l'âge de 60 ans, une retraite de vieillesse calculée au taux plein.

**1979** : instauration de la retraite complémentaire obligatoire pour les artisans.

**26 mars 1982** : ordonnance fixant l'âge légal de la retraite à 60 ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983.

**4 février 1983** : accord créant l'ASF (Association pour la gestion de la structure financière) chargée d'assurer le financement du coût des garanties de ressources et du surcoût, pour les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, des retraites versées à taux plein entre 60 et 65 ans.

**31 mai 1983** : loi instaurant le «minimum contributif ». L'assuré âgé de 60 ans qui bénéficie d'une retraite à taux plein se voit garantir par le régime général un revenu minimal.

**6 janvier 1986** : loi abaissant progressivement l'âge légal de départ à la retraite des exploitants agricoles de 65 à 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**24 avril 1991** : parution du Livre blanc sur les retraites, premier rapport posant les grands enjeux de la réforme des retraites.

**10 février 1993** : signature de l'accord tri annuel ARCCO, qui regroupe un ensemble de mesures destinées à redresser la situation des caisses de retraite des salariés non cadres.

**22 juillet 1993** : loi modifiant les conditions d'accès à la retraite des assurés du régime général et assimilés et créant le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

**9 février 1994** : signature de l'accord d'assainissement financier de l'AGIRC.

**11 février 1994** : loi MADELIN instaurant un complément de retraite volontaire par capitalisation pour les non-salariés.

**8 août 1994** : loi fixant le nouveau cadre juridique des institutions de retraite complémentaire, de leurs fédérations (ARRCO et AGIRC) et leur attribuant une mission d'intérêt général.

**Décembre 1995** : la mobilisation et les grèves mettent un terme à la réforme JUPPE.

**25 avril 1996** : accords ARGIRC et ARRCO instituant la compensation financière entre les deux régimes, le passage du taux de cotisation contractuel à 16 % en 1999 et un régime unique à l'horizon 1999.

**1999** : loi de financement de la Sécurité Sociale instaurant un fonds de réserves pour les retraites.



**1er janvier 1999** : création du régime unique ARRCO, avec pour conséquences la mise en œuvre d'une réglementation unique, d'une seule valeur de point de retraite et d'un seul prix d'achat du point.

**Mars 1999** : parution du rapport CHARPIN l'avenir de nos retraites.

**Janvier 2000** : parution du rapport TEULADE, L'avenir des systèmes des retraites. Parution du rapport TADDEI, Retraites choisies et retraites progressives. Parution du rapport BALLIGAND DE FOUCAULD, L'Epargne salariale au cœur du contrat social.

**10 mai 2000** : création du Conseil d'orientation des retraites (COR), instance de concertation menant une réflexion sur la situation des retraites et chargé de formuler des propositions.

**10 février 2001** : signature d'un accord entre le patronat et plusieurs syndicats sur le renouvellement de l'accord AGIRC-ARRCO sur les retraites complémentaires du 25 avril 1996.

**14 mars 2001** : assemblée constitutive de l'Association pour la gestion du fonds de financement, nouvelle structure remplaçant l'Association pour la structure financière.

**17 juillet 2001** : création, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'un Fonds de réserve pour les retraites.

**6 décembre 2001** : remise au Premier ministre du premier rapport du Conseil d'orientation des retraites.

**4 mars 2002** : loi instaurant un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles.

**3 septembre 2002** : prolongation de l'accord sur le financement à taux plein de la retraite complémentaire des salariés du privé à 60 ans jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2003.

**21 août 2003** : la loi portant réforme des retraites est promulguée (Journal officiel du 22 août 2003).

**30 octobre 2003** : le décret relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière est promulgué (Journal officiel de 31 octobre 2003).

**13 novembre 2003** : prolongation de l'accord sur le financement à taux plein de la retraite complémentaire des salariés du privé à 60 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008.

**26 décembre 2003** : 7 décrets d'application concernant les pensions des fonctionnaires sont promulgués (Journal officiel du 30 décembre 2003). Ils font suite à la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Ces décrets portent notamment sur la revalorisation de 1,5 % des pensions civiles et militaires, le rachat des années d'études, la refonte du système de bonification pour enfants dont le bénéfice est étendu aux hommes, les modalités de prise en compte du temps partiel et de la cessation progressive d'activité et l'application de la réforme aux agents territoriaux et hospitaliers.

**1er janvier 2004** : création du Régime complémentaire obligatoire des commerçants et industriels indépendants.

**1er janvier 2005** : mise en place du Régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

**1er juillet 2006** : les régimes AMPI (assurance maladie des indépendants), AVA (retraite des artisans) et ORGANIC (retraite des commerçants et industriels) sont devenus le Régime Social des Indépendants (RSI)

**12 janvier 2007** : simplification du minimum vieillesse avec la création de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées (ASPA). Amplification de la contre réforme libérale et la préparation de 2010

